

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CS1912

présenté par

M. Philippe Vigier, M. Isaac-Sibille, Mme Darrieussecq, Mme Bergantz et M. Turquois

ARTICLE 4

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« peut l'annexer »

les mots :

« l'annexe ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les directives anticipées sont un outil essentiel dans l'appréciation par l'équipe médicale de la volonté du patient. Cet amendement vise à en renforcer la portée, en prévoyant que :

- Le plan personnalisé d'accompagnement défini à l'article 3 soit systématiquement annexé aux directives anticipées ;
- La suppression du caractère facultatif de l'enregistrement des directives anticipées dans le dossier médical partagé.